



**Direction départementale
des territoires de la Marne**

**Service Environnement Eau
Préservation des Ressources**

Cellule Politique de l'eau

**PRÉFECTURE de la MARNE
ARRETE PREFECTORAL N° 402016-LE
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

le plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe approuvé le 16 décembre 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 novembre 2015, présenté par la société MHCS et enregistré sous le n°51-2015-00081 relatif à un plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard ;

VU l'avis de l'ARS en date du 2 décembre 2015 ;

VU l'avis de la DRAC en date du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Aisne Vesle Suippe du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 mai au 7 juin 2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 10 juin 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société MHCS pour avis le 8 juillet 2016 et le courrier d'accord de l'intéressé en date du 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société MHCS représentée par son directeur technique Monsieur Christophe MACQUET est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard.

Les parcelles concernées sont les suivantes : section W, parcelles 1, 2, 3, 8, 9, 10 et 11 (cadastre de Saint-Léonard).

Le terrain du projet se situe sur la partie Sud de la ZAC de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard. La zone est délimitée par :

- à l'Ouest : la zone d'activité de la Croix Blandin,
- à l'Est : la route RD364,
- au Sud : la route RD944,
- au Nord : des terres agricoles.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation (44,12 ha)
3.2.3.0.	Plan d'eau permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (2,73 ha)

Article 2 : Description du projet

Le projet comprend les surfaces de voiries et bâtiments suivantes :

Surface totale de la parcelle	44,12 ha
Bâtiments	14,18 ha dont 5 ha de toitures végétalisées
Voiries	5,72 ha
Espaces verts	20,74 ha
Bassin de rétention	2,73 ha
Bassin incendie	0,75 ha

Les eaux pluviales seront gérées par des bassins de rétention infiltration.

La parcelle est découpée en quatre zones prenant en compte la topographie du site afin d'éviter les pompes de relevage dans la gestion des eaux et quatre bassins d'infiltration (un par zone) sont prévus.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- collecte des eaux pluviales de voiries et de bâtiments dans les mêmes collecteurs,
- acheminement vers des bassins de rétention / infiltration,
- traitement des hydrocarbures par phytoremédiation dans les bassins n°1, 3 et 4 à ciel ouvert et par séparateur à hydrocarbures en amont du bassin enterré n°2.

Les caractéristiques des bassins sont détaillés dans l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Les bassins sont dimensionnés pour contenir les volumes d'eau suivants :

	Surface du bassin (m ²)	Volume réel de stockage avant débordement(m ³)
Bassin d'infiltration 1	2000	8231
Bassin d'infiltration 2	2600	1494
Bassin d'infiltration 3	9158	12200
Bassin d'infiltration 4	3927	14852

La pluie décennale sert de base aux dimensionnements des canalisations.

La gestion d'une pluie au-delà d'une pluie décennale se fera par une montée en charge dans les bassins et les canalisations. Le projet sera conçu de manière à retenir l'ensemble des eaux pluviales sur le site pour, à minima, une pluie centennale.

Les bassins n°1, 3 et 4 seront à ciel ouvert et dimensionnés pour stocker un volume réel provenant d'une pluie supérieure à la centennale. Le bassin n°2 enterré sera muni d'une surverse avec report des volumes au-delà de la pluie décennale dans le bassin n°3.

Les bassins n° 1, 3 et 4 seront équipés d'un système de phytoremédiation.

Un séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du bassin d'infiltration n°2.

Les plans des bassins figurent en annexe 1 et 2.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures de suivi et d'autosurveillance

Des puisards seront réalisés au fond des bassins de phytoremédiation 1,3 et 4 pour permettre le prélèvement d'échantillons prélèvements en vue du suivi des rejets. Une mesure annuelle sera réalisée en sortie de chacun de ces ouvrages avant infiltration sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, COT, MES, toutes les formes de l'azote, hydrocarbure totaux, HAP, bore, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, chlorures et sulfates.

Une mesure en sortie de séparateur du bassin n°2 (casiers alvéolaires) sera réalisée annuellement pour suivre le niveau de rejets sur les mêmes paramètres.

Les résultats de ces analyses seront consignés dans un registre et transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

La fréquence de ces analyses pourra être modifiée après appréciation du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions en phase travaux

Les précautions habituelles seront prises lors de la phase de travaux :

- assainissement du chantier ;
- aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- nettoyage régulier des engins ;
- consignation des mesures de protection spécifiques au chantier dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 6 : Surveillance, entretien des ouvrages et moyens d'intervention en cas d'accident

6.1. Surveillance et entretien des ouvrages

Les diverses opérations de contrôle sont à la charge du maître d'ouvrage.

Une surveillance visuelle du bassin sera réalisée afin de détecter d'éventuelles zones de colmatage avec réduction de l'infiltration au moment des pluies.

L'entretien des bassins de phytoremédiation sera le suivant :

- 1 fois par an : fauchage à 30 cm de hauteur à l'automne (faucardage) et retrait des roseaux fauchés au printemps,
- tous les 5 ans : éclaircissement des roseaux. Les rhizomes doivent être broyés avant épandage en saison sèche pour éviter leur prolifération.

Un changement de la couche superficielle de graviers sera réalisé dès que les capacités des bassins sont réduites et au plus tard 15 ans après leur mise en service.

Les matières en suspension seront alors évacuées conformément à la réglementation.

Pour le bassin n°2 équipé de caissons alvéolaires, des événements et regards de visite seront construits sur l'ouvrage pour en permettre le nettoyage par hydrocurage et l'aspiration des fines pour éviter le colmatage de l'ouvrage.

Le séparateur à hydrocarbures situé en amont de ce bassin fera l'objet d'un contrôle visuel régulier et d'une vidange annuelle.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des opérations à effectuer :

Installation	Opération	Fréquence minimum
Dispositifs de collecte et de rétention	Visite de contrôle	Après chaque orage ou averse importante
		1 fois par mois
Phytoremédiation	Fauchage	1 fois par an
Casiers alvéolaires	Hydrocurage	Selon besoin prévision tous les 5 ans
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	1 fois par an

Ces opérations seront consignées dans un registre que le maître d'ouvrage tient à disposition des services de contrôle.

6.2. Mesures pour la gestion des eaux usées du site et d'une pollution accidentelle

Les effluents industriels sont traités par une station de neutralisation avant rejet dans le réseau de Reims Métropole selon les modalités de l'autorisation de rejet qui sera transmise au service en charge de la police de l'eau.

La cuverie disposera d'un dispositif de rétention.

Les aires de dépotage des citernes seront également raccordées au réseau d'eaux usées industrielles lors des opérations de dépotage. Une vanne d'arrêt d'urgence sera placée sur le réseau en cas de déversement accidentel lors de l'opération de dépotage. Une rétention déportée permettra de recueillir le volume d'une citerne.

L'aire de rinçage des citernes sera également raccordée au réseau des eaux usées industrielles lors des opérations de rinçage des citernes. En dehors de ces opérations, cette aire sera raccordée aux eaux pluviales.

L'ensemble des stockages de produits pouvant engendrer une pollution (produits œnologiques, glycol, fuel...) sera stocké sur rétention dans les locaux eux-mêmes étanches au sol.

Les aires de stockage des déchets seront couvertes.

L'ensemble des eaux de voiries, après pollution accidentelle, sera collecté par le réseau des eaux pluviales vers les bassins d'infiltration disposant d'une phytoremédiation.

En cas de pollution accidentelle, une vanne de barrage sur le réseau des eaux pluviales en amont du bassin permettra d'orienter le réseau de collecte vers les bassins accidents. Chaque zone de collecte des eaux pluviales est associée à un bassin accident (le bassin accident des zones 1 et 2 est commun).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Découvertes archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au Maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de 3 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités

conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution des travaux - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police (cellule police de l'eau de la DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant la date de début des travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la société MHCS, le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité. Toutefois si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales ou des besoins en prélèvement supplémentaire dans la nappe phréatique), elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront

demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Léonard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Léonard pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'en mairie de la commune de Saint-Léonard.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de Saint-Léonard, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie de cet arrêté sera transmise à madame la sous-préfète de l'arrondissement de Reims pour information.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 01 AOUT 2016

Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,



